

Textes officiels de la Commission bancaire

Instruction n° 94-05 du 14 mars 1994 modifiée par l'instruction n° 2009-02 du 19 juin 2009 relative à la comptabilisation des opérations en devises

Article 1

Les opérations de change au comptant dont les parties ne diffèrent pas le dénouement, dites « valeur jour », mentionnées au 2^e alinéa de l'article 2 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, sont inscrites dans les comptes de bilan dès leur réalisation, sans enregistrement préalable au hors-bilan.

Les opérations de change au comptant avec délai d'usage visées au 2^e alinéa de l'article 2 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, les opérations de change à terme visées au 3^e alinéa du même règlement ainsi que les opérations de prêts ou d'emprunts en devises sont inscrites dès leur date d'engagement « sur les éléments de hors-bilan du tableau *SITUATION* correspondant aux opérations en devises ».

Lors de la livraison des devises, les comptes de hors-bilan sont soldés et les opérations sont enregistrées au bilan de l'établissement.

Lorsque, pour des raisons d'ordre juridique ou commercial, l'établissement considère qu'il est nécessaire de mouvoir le compte d'un client ou d'un correspondant le jour même de l'engagement, la contrepartie des écritures est inscrite dans un compte « indisponible » fusionné avec chaque compte concerné lors de l'arrêté comptable.

Article 2

Parmi les opérations de change à terme, les opérations d'échange financier effectuées dans deux devises différentes, dites « swaps de devises », qui donnent lieu à échange du principal et à versement d'intérêts intercalaires entre les parties contractantes, font l'objet d'une inscription au hors-bilan pour leur montant en principal. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'échange de taux d'intérêt, dites « swaps de taux », effectuées dans une même devise.

Le montant des devises étrangères (ou des euros) à livrer et des devises étrangères (ou des euros) à recevoir au titre d'opérations d'échange financier est inscrit « dans les éléments de hors-bilan du tableau *SITUATION* correspondant aux « Opérations de change à terme » ».

Les établissements doivent être en mesure d'identifier dans « l'élément de hors-bilan « Opérations de change à terme » » les montants correspondant aux opérations d'échange financier et ceux correspondant aux autres opérations de change à terme, parmi lesquelles figurent les opérations d'échange effectuées dans deux devises différentes, dites « opérations d'échange de trésorerie » ou « swaps cambistes ». Ils doivent également distinguer les opérations réalisées avec les institutions financières et avec la clientèle.

Les produits et charges en devises non courus couverts mentionnés à l'article 8 du règlement n° 89-01 modifié susvisé sont « enregistrés respectivement dans les éléments « Intérêts non courus en devises couverts à recevoir » et « Intérêts non courus en devises couverts à payer » repris dans le tableau *SITUATION* ».

Article 3

Les primes afférentes à des achats et ventes de contrats d'options de change, visées au 3^e alinéa de l'article 4 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, sont recensées respectivement « dans les éléments « Instruments conditionnels achetés de cours de change » et « Instruments conditionnels vendus de cours de change » du tableau *SITUATION* ».

Ces primes doivent être identifiées de façon à permettre la distinction entre les différentes catégories d'opérations, notamment en fonction du critère de couverture défini à l'article 9 du règlement n° 89-01

modifié susvisé et à l'article 11 de la présente instruction.

Conformément au 3^e alinéa de l'article 3 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, les positions de change induites par la gestion des contrats d'options de change sont suivies dans des comptes de position de change spécifiques, libellés dans chacune des devises utilisées.

Article 4

En application de l'article 5 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, le cours de marché utilisé pour l'évaluation des éléments d'actif, de passif ou de hors-bilan est déterminé sur la base du cours interbancaire constaté sur la place à la date d'arrêté des situations réglementaires.

Le cours à terme restant à courir, visé à ce même article, est utilisé pour l'évaluation des opérations de change à terme dites « sèches » et pour l'évaluation des opérations de change à terme effectuées en couverture d'une autre opération de change à terme.

Article 5

Pour l'application des dispositions de l'article 6 du règlement n° 89-01 modifié susvisé relatives à la définition des marchés liquides, la liquidité s'apprécie en fonction des conditions de fonctionnement de ces marchés sur une durée au moins égale à celle d'un exercice.

Article 6

Les résultats sur opérations de change déterminés conformément aux articles 6 et 10 du règlement n° 89-01 modifié susvisé sont recensés dans « le tableau *CPTE_RESU* dans les éléments « Pertes sur opérations de change et d'arbitrage » et « Gains sur opérations de change et d'arbitrage » ».

La contrepartie des produits et des charges résultant de la conversion des opérations de change au comptant et à terme enregistrées au hors-bilan est inscrite respectivement à l'actif et au passif « du tableau *SITUATION* dans l'élément « Comptes de régularisation » ». Les gains latents résultant d'opérations de change sur des devises négociées sur des marchés dont la liquidité ne peut être considérée comme suffisante, au sens de l'article 6 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, ne sont pas comptabilisés en compte de résultat.

Les pertes latentes résultant des opérations de change sur des devises négociées sur des marchés dont la liquidité ne peut être considérée comme suffisante font l'objet, le cas échéant, d'une provision à hauteur du risque net encouru.

Article 7

Pour l'application du 3^e alinéa de l'article 5 du règlement n° 89-01 modifié susvisé :

- les écarts résultant de la conversion des titres d'investissement et des titres de participation et de filiales, libellés en devises étrangères et financés en euros, sont inscrits dans un compte « Écarts de conversion » rattaché au compte principal des titres concernés ; lors de l'établissement des situations comptables destinées à la Commission bancaire, le compte rattaché est regroupé avec le compte principal concerné. Toutefois, si les titres doivent faire l'objet d'une cession ou d'un remboursement au cours de l'exercice suivant, une provision doit, le cas échéant, être constituée à hauteur de la perte de change latente ;
- les écarts résultant de la conversion des titres d'investissement et des titres de participation et de filiales, libellés et financés en devises étrangères sont comptabilisés de manière symétrique ;
- les écarts résultant de l'intégration des succursales à l'étranger dans la comptabilité du siège sont inscrits dans « l'élément » « Écarts de conversion ».

Article 8

Les différences relatives à des opérations dont le risque de change est supporté par l'État, conformément au 2^e alinéa de l'article 6 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, sont inscrites « en Comptes d'écarts créditeurs ou débiteurs » repris dans l'élément « Comptes de régularisation » du tableau *SITUATION* ».

Article 9

Le calcul des provisions pour dépréciation des titres de placement est effectué par comparaison entre le coût d'acquisition en devises et le cours du marché en devises des titres concernés.

Article 10

Les résultats provenant des variations de valeur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de change, déterminés conformément aux articles 7 et 10 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, sont recensés « dans le tableau *CPTES_RESU* dans les éléments « Charges sur instruments de cours de change » et « Produits sur instruments de cours de change » » .

La contrepartie des produits ou des charges relatifs aux instruments financiers à terme de change enregistrés au hors-bilan est inscrite, le cas échéant, respectivement à l'actif et au passif « du tableau *SITUATION* dans l'élément « Comptes de régularisation » ».

Les gains latents relatifs à des opérations sur instruments financiers à terme de change effectuées sur des marchés dont la liquidité ne peut être considérée comme suffisante, au sens de l'article 6 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, ne sont pas portés en résultat.

Les pertes latentes relatives à des opérations sur instruments financiers à terme de change effectuées sur des marchés dont la liquidité ne peut être considérée comme suffisante, au sens du même article 6, doivent, le cas échéant, faire l'objet d'une provision pour pertes et charges, à hauteur du risque net encouru.

Lors de la revente, du rachat, de l'exercice, ou à l'expiration d'une opération d'option de change, l'établissement inscrit au « dans l'élément « Charges sur instruments de cours de change » ou dans l'élément « Produits sur instruments de cours de change », selon le cas, la prime enregistrée dans l'élément « Instruments conditionnels de change » ». Lorsqu'il s'agit d'une opération de couverture, la prime est imputée au compte de résultat selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessous.

En cas d'exercice d'une opération d'option, les devises ou les instruments financiers sous-jacents livrés obéissent aux règles d'enregistrement et d'évaluation qui leur sont propres.

Article 11

Une opération peut être considérée comme une opération de couverture, au sens de l'article 9 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, si elle répond aux conditions suivantes :

- l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts par cette opération doit contribuer à exposer l'établissement de crédit à un risque de variation de cours de change ;
- l'opération de couverture doit être qualifiée comme telle dès l'origine. Elle peut porter sur un actif, un passif, un engagement recensé au hors-bilan, une opération future dont la probabilité de réalisation est élevée et plus généralement une position de change clairement identifiée ;
- l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts ainsi que l'opération de couverture doivent être libellés dans la même devise. Lorsque l'opération de couverture a pour objet un achat de contrats d'options, l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts ainsi que l'instrument financier sous-jacent doivent être libellés dans la même devise.

À titre exceptionnel, les ventes de contrats d'options peuvent être traitées comme des opérations de couverture dans la mesure où elles respectent les dispositions de l'article 9 du règlement n° 89-01 modifié susvisé et les conditions décrites ci-dessus.

Les établissements assujettis conservent les informations justifiant la qualification d'une opération comme opération de couverture.

Article 12

Les résultats des opérations de couverture, évalués conformément à l'article 10 du règlement n° 89-01 modifié susvisé, sont enregistrés de façon symétrique à la prise en compte du résultat de change constaté sur

l'opération couverte ou sur l'ensemble homogène d'éléments couverts.

Lorsque l'opération couverte ne fait pas l'objet d'une évaluation au prix de marché, notamment s'il s'agit d'actifs corporels ou incorporels, le respect du principe de symétrie impose d'enregistrer les résultats d'opérations de couverture, jusqu'à leur dénouement, dans un sous-compte d'attente de la série des comptes de régularisation ouvert pour chacun des ensembles homogènes d'éléments ayant fait l'objet d'une opération de couverture. Lors du dénouement de l'opération de couverture, le solde du sous-compte d'attente afférent à cette opération est viré, selon son signe, dans l'élément « Pertes à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués » ou dans l'élément « Gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués ». Il est rapporté au compte de résultat conformément à l'article 10 du règlement n° 89-01 modifié susvisé.

La contrepartie des produits ou des charges relatifs aux opérations de couverture enregistrées au hors-bilan est inscrite, le cas échéant, respectivement à l'actif et au passif « du tableau *SITUATION* dans l'élément « Compte de régularisation ».

Article 13

Les dépôts de garantie reçus par un établissement assujéti, dans le cadre de ses interventions sur des marchés organisés d'instruments financiers à terme de change pour le compte de sa clientèle, sont enregistrés « dans le tableau *SITUATION* dans l'élément « Crédeurs divers » ».

Les dépôts de garantie versés par un établissement, dans le cadre de ses interventions sur des marchés organisés d'instruments financiers à terme de change, sont enregistrés « dans le tableau *SITUATION* dans l'élément « Débiteurs divers » ».

La comptabilité doit distinguer d'une part, les dépôts de garantie constitués au titre des opérations effectuées pour le compte de la clientèle et, d'autre part, ceux constitués au titre des opérations effectuées pour compte propre.

Article 14

Les établissements doivent être en mesure d'identifier les différents engagements résultant des opérations sur instruments financiers à terme de change, pour leur valeur nominale et en fonction de leur date d'échéance, au moins selon les critères suivants : transactions effectuées sur marchés organisés et assimilés ou de gré à gré, supports des contrats, achats ou ventes de contrats, opérations de marché ou de couverture, opérations fermes ou conditionnelles.

Les établissements inscrivent les engagements relatifs aux opérations sur instruments financiers à terme de change dans « un élément rattaché à l'élément « instrument financier à terme » ».

Article 15

Le cumul non compensé des valeurs nominales des contrats d'instruments financiers à terme de change est recensé sur « le tableau *IFT_ENGAG* » et ventilé selon la nature du marché, la finalité de l'opération et le caractère ferme ou conditionnel de l'instrument.

Les résultats sur des contrats d'instruments financiers à terme de change sont recensés sur « le tableau *RESU_IFT_* » avec la même ventilation.

Article 16

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 89-04 du 19 août 1989 de la Commission bancaire modifiée par l'instruction n° 90-03 du 12 juillet 1990.